

N° 107. — DÉCISION transférant la résidence des Tuamotu de l'île Anaa à l'île Fakarava.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 1 et 2 de l'arrêté du 26 avril 1864 créant une résidence aux Tuamotu ;

Vu l'article 3 du même arrêté établissant cette résidence à Anaa ;

Considérant que, par suite du désastre survenu dans les Tuamotu en février 1878, la résidence a été entièrement détruite ;

Considérant que l'île d'Anaa n'est pas un point central, que l'absence de communication directe du lagon avec la mer ne permet pas aux navires d'aller mouiller à l'abri, que par ailleurs il n'existe pas de mouillage sur la côte extérieure, que les bâtiments sont tenus de demeurer sous voilés et peuvent à un moment donné se trouver en perdition, que par suite toute communication avec la terre est toujours difficile et souvent dangereuse ;

Considérant que l'île de Fakarava présente au contraire l'avantage d'être, une position centrale dans l'archipel ;

Que son lagon est vaste et offre de bons mouillages, que son entrée est large, profonde et praticable aux plus grands navires ;

Considérant qu'il importe de donner au commerce des Tuamotu toutes les facilités et tout le développement possible ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. La résidence des Tuamotu est transférée d'Anaa à Ro-toava (île Fakarava).

Art. 2 La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 1^{er} février 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur empêché
et par ordre,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : G. PRIoux.